

Arrêt

n° 64 013 du 28 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 10 février 2011 fondée sur l'article 61 de la loi du 15/12/1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE *loco* Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2008 munie d'un visa étudiant.

Elle a été inscrite à une année préparatoire au master communication à l'Université Catholique de Louvain pour les années académiques 2008-2009 et 2009-2010.

Par un courrier daté du 5 octobre 2010, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de poursuivre ses études à la Haute Ecole Libre de Bruxelles « Ilya Prigogine », où elle était inscrite pour l'année académique 2010-2011.

En date du 10 février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), lui notifié le 11 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

Motif de la décision

Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressé produit une attestation de fréquentation à un programme aux études supérieures délivrée par la haute Ecole Libre Ilya Prigogine. Selon les termes de l'article 58 de la loi, une année préparatoire est autorisée. Or depuis son arrivée en Belgique en 2008, l'intéressé a déjà suivi trois années préparatoires sans pour autant entamer des études dans l'enseignement supérieur. L'attestation produite ne peut donc être valablement prise en considération.

Renseignements pris auprès de l'établissement scolaire, il apparaît que l'intéressé est irrégulier aux cours depuis novembre 2010 et même totalement absent depuis le 14 décembre 2010. Il n'a d'ailleurs pas présenté les examens qui avaient lieu du 17 au 21 janvier 2011 et a un solde impayé de 485 euros de ses frais d'inscription.

La production de cette attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61 et 62 de la Loi, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient que la décision querellée porte gravement atteinte à ses droits subjectifs fondamentaux exprimés aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelle que ce dernier a un effet direct en droit belge et que sa portée n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale.

Elle fait référence à l'arrêt Chorfi / Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 août 1996 pour affirmer que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel, qui inclut notamment la formation scolaire et professionnelle et les liens sociaux tissés en Belgique. Elle renvoie également quant à ce à l'arrêt n° 105.622 du Conseil d'Etat du 17 avril 2002.

Elle fait état de ce qu'elle vit depuis plus de trois ans ininterrompus en Belgique et qu'elle a fait de nombreux efforts d'intégration : elle a appris le français, développé des attaches sociales et amicales durables, et tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif. De ce fait, elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée par rapport à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît l'article 8 de la Convention précitée ainsi que l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61 et 62 de la Loi, la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motivation légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe général de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les dispositions et principes précités auraient été violés par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celle-ci ou celui-ci auraient été violés par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des articles 61 et 62 de la Loi, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1^{er}, 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

Quant à la violation du principe général de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la requête et au vu des éléments figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement démontré l'existence dans son chef des prétendus liens sociaux tissés en Belgique et d'une quelconque vie privée ou familiale susceptible de faire l'objet d'une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

L'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Dès lors, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, n'est pas fondé.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition garantit également le droit au respect de la vie privée et familiale et où l'existence d'une telle vie privée ou familiale n'a pas été valablement démontrée, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra* au point 3.2. relativement à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et constate que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22 précité, n'est pas davantage fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA